

FR

FR

FR



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 14.1.2011
COM(2011) 10 final

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relative à la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006¹ permet la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne, à concurrence d'un montant annuel maximal de 1 milliard d'EUR, au-dessus des rubriques concernées du cadre financier. Les conditions d'admissibilité au bénéfice de ce Fonds sont exposées en détail dans le règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil².

Sur la base des demandes d'intervention du Fonds présentées par la Pologne, la Slovaquie, la Hongrie, la République tchèque, la Croatie et la Roumanie à la suite des inondations survenues en mai, juin et juillet 2010, les estimations des montants totaux des dommages causés sont les suivantes:

(EUR)

	Dommages directs	Seuil (en millions)	Montant sur la base de 2,5 %	Montant sur la base de 6 %	Montant total de l'aide proposée
Pologne – inondations en 2010 «catastrophe majeure»	2 998 989 248	2 124,920	53 123 000	52 444 155	105 567 155
Slovaquie – inondations en 2010 «catastrophe majeure»	561 133 594	378,205	9 455 125	10 975 716	20 430 841
Hongrie – inondations en 2010 «catastrophe majeure»	719 343 706	590,710	14 767 750	7 718 022	22 485 772
République tchèque – inondations en 2010 «pays voisin»	204 456 041	824,029	5 111 401	0	5 111 401
Croatie – inondations en 2010 «pays voisin»	153 039 303	275,804	3 825 983	0	3 825 983
Roumanie – inondations en 2010 «catastrophe majeure»	875 757 770	787,935	19 698 375	5 269 366	24 967 741
Total					182 388 893

Après examen des demandes³, et compte tenu du montant maximal envisageable pour le soutien du Fonds ainsi que de la marge existant pour la réaffectation de crédits sous la rubrique nécessitant des dépenses supplémentaires, la Commission propose de mobiliser le Fonds de solidarité de l'Union européenne pour un montant total de 182 388 893 EUR, à affecter sous la rubrique 3b du cadre financier.

Par la présente proposition de mobilisation du Fonds, la Commission engage la procédure de trilogue sous forme simplifiée, conformément au point 26 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006, afin d'obtenir l'accord des deux branches de l'autorité budgétaire sur la nécessité

¹ JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

² JO L 311 du 14.11.2002, p. 3.

³ Communication à la Commission SEC(2010) 1562 concernant les demandes d'intervention du Fonds de solidarité de l'Union européenne introduites par la Pologne, la Slovaquie, la Hongrie, la République tchèque, la Croatie et la Roumanie, respectivement.

du recours au Fonds et sur le montant requis. La Commission invite chaque branche de l'autorité budgétaire à informer l'autre branche ainsi que la Commission de ses intentions.

En cas de désaccord de l'une des deux branches de l'autorité budgétaire, un trilogue formel sera organisé.

La Commission présentera un projet de budget rectificatif (PBR) afin d'inscrire dans le budget 2011 les crédits d'engagement et de paiement spécifiques, comme le prescrit le point 26 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006.

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relative à la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière⁴, et notamment son point 26,

vu le règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil du 11 novembre 2002 instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne⁵,

vu la proposition de la Commission⁶,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Union européenne a créé un Fonds de solidarité de l'Union européenne (ci-après dénommé: «le Fonds») pour exprimer sa solidarité à l'égard de la population de régions touchées par des catastrophes.
- (2) L'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 permet la mobilisation du Fonds à concurrence d'un montant annuel maximal de 1 milliard d'EUR.
- (3) Le règlement (CE) n° 2012/2002 contient les dispositions permettant la mobilisation du Fonds.
- (4) La Pologne, la Slovaquie, la Hongrie, la République tchèque, la Croatie et la Roumanie ont chacune introduit une demande d'intervention du Fonds concernant une catastrophe provoquée par des glissements de terrain et de graves inondations.

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Dans le cadre du budget général de l'Union européenne établi pour l'exercice 2011, une somme de 182 388 893 EUR en crédits d'engagement et de paiement est mobilisée au titre du Fonds de solidarité de l'Union européenne.

⁴ JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

⁵ JO L 311 du 14.11.2002, p. 3.

⁶ JO C [...] du [...], p. [...].

Article 2

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le Président

Par le Conseil
Le Président